

Statuts

Article premier Nom et siège

«swissfestivals» est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Bâle.

Art. 2 But de l'association

L'association «swissfestivals» défend à l'égard des tiers les intérêts communs de ses membres, elle les soutient dans leurs efforts visant à créer des synergies et favorise les échanges d'expériences et d'informations. Elle peut également engager d'autres activités poursuivant le même but ou participer à de telles activités. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 3 Financement

«swissfestivals» tire ses ressources financières des cotisations de ses membres, de dons et d'autres produits.

Art. 4 Membres

Toute personne morale vouée à l'organisation de festivals culturel en Suisse, ainsi que les associations faïtières d'organisateurs de festivals peuvent devenir membres de «swissfestivals». Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité et accompagnées du formulaire officiel contenant les indications complètes sur la manifestation organisée.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée des membres, sur proposition du comité. En cas de refus d'admettre un nouveau membre, il n'y a pas d'obligation d'en indiquer les motifs.

Art. 5 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin avec la démission ou l'exclusion du membre ou avec la dissolution de l'association.

Art. 6 Démission et exclusion

La qualité de membre prend fin

- a) avec la démission, communiquée par écrit au comité. Une démission est possible en tout temps. Elle prend effet à la fin de l'année d'exercice.
- b) avec l'exclusion, prononcée par le comité, en particulier pour acte contraire aux statuts, non-paiement de la cotisation ou comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ou de ses membres.

Un membre exclu par le comité a le droit de recourir auprès de la prochaine assemblée ordinaire. Celle-ci, après l'avoir entendu, prend sa décision, qui est définitive, à la majorité simple des votes exprimés.

Les membres démissionnaires ou exclus restent tenus d'accomplir toutes leurs obligations envers l'association jusqu'à la date où la démission ou l'exclusion prend effet. Ils n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées ni à une quelconque part de la fortune de l'association.

Art. 7 Organisation

L'association «swissfestivals» comprend trois organes:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 8 Assemblée des membres

L'assemblée est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au minimum une fois par année. La convocation doit être envoyée aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée, avec l'ordre du jour.

L'assemblée a pour attributions inaliénables:

- a) l'élection et la destitution du comité, du président ou de la présidente et des réviseurs des comptes;
- b) l'adoption et la modification des statuts;
- c) la réception des comptes annuels et du rapport des réviseurs;
- d) les décisions concernant le budget annuel;
- e) la fixation du montant des cotisations des membres;
- f) le règlement des recours contre une décision d'exclusion;
- g) la décision de dissoudre l'association et l'affectation de ses biens.

À l'assemblée générale, chaque membre possède une voix. Un membre peut représenter un autre membre, à condition qu'il peut présenter une procuration écrite. Un membre peut représenter au maximum deux autres membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modifications des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment communiqués avec la convocation.

Art. 9 Comité

Le comité se compose au moins de cinq membres, élus pour quatre ans et rééligibles deux fois. Les candidatures doivent être annoncées par voie écrite au comité une semaine au moins avant l'assemblée.

À l'exception de la présidence, le comité distribue lui-même les charges en son sein. Il prend ses décisions à la majorité simple. Le président participe au vote et départage les voix en cas d'égalité.

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et règle les affaires courantes.

Art. 10 Réviseurs

Chaque année, l'assemblée élit deux réviseurs des comptes, qui contrôlent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée.

Art. 11 Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 12 Fortune

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Art. 13 Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers et pour autant que trois quarts de tous les membres soient présents à l'assemblée.

Si l'assemblée ne réunit pas les trois quarts de tous les membres, une seconde assemblée doit être tenue dans un délai d'un mois. À cette seconde assemblée, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est affectée à une institution poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 14 Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée constituante.

Bâle, le 26 février 2013

Le président:

Jurriaan Cooman

La secrétaire:

Anastasia Ehrensperger